RÈGLEMENT DU JEU AVEC OBLIGATION D'ACHAT

« CAMION EN OR »

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La société **GN SERVICES**, SARL au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 891 733 982, dont le siège social est situé 5 rue de la Batardière – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE, ci-après la « **Société Organisatrice** », Organise en partenariat avec

La société **DEMECO**, SAS au capital de 1 914 691 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 307 165 993 et dont le siège social est situé 66/72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL, ci-après « **DEMECO** »

Du 27 janvier 2025 au 1^{er} juin 2025 une opération promotionnelle avec obligation d'achat intitulée « **CAMION EN OR** » (ci-après « l'Opération ») selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

L'Opération est ouverte à toute personne physique majeure à la date du début de l'Opération, ayant commandé un déménagement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Déménagement réalisé par une société faisant partie du Réseau DEMECO (hors agence DEMECORSE);
- Volume total à déménager tel que figurant sur le devis signé inférieur ou égal à 20m3 ;
- Lieux de chargement et de livraison situés en France métropolitaine (hors Corse) et distance totale du déménagement, telle que figurant sur le devis signé, inférieure ou égale à 50km :
- Signature du devis de déménagement et réception du devis signé par l'agence de déménagement :
- o Entre le 27 janvier et le 23 mars 2025 si le lieu de chargement est situé en Centre-Val de Loire ou en Île-de-France; o Entre le 10 février et le 6 avril 2025 si le lieu de chargement est situé dans les Hauts-de-France ou dans le Grand Est; o Entre le 24 février et le 20 avril 2025 si le lieu de chargement est situé en Bourgogne-Franche-Comté ou en Auvergne-Rhône-Alpes;
- o Entre le 10 mars et le 4 mai 2025 si le lieu de chargement est situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou en Occitanie ;
- o Entre le 24 mars et le 18 mai 2025 si le lieu de chargement est situé en Nouvelle-Aquitaine ou dans les Pays de la Loire; o Entre le 7 avril et le 1er juin 2025 si le lieu de chargement est situé en Bretagne ou en Normandie.
- Déménagement (date de chargement) réalisé sur la période suivante :
- o Si le lieu de chargement est situé en Centre-Val de Loire ou en Île-de-France : entre le 7 et le 18 avril 2025 ;
- o Si le lieu de chargement est situé dans les Hauts-de-France ou dans le Grand Est : entre le 22 avril et le 2 mai 2025 ;
- o Si le lieu de chargement est situé en Bourgogne-Franche-Comté ou en Auvergne-Rhône-Alpes : entre le 5 et le 16 mai 2025 ; o Si le lieu de chargement est situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou en Occitanie : entre le 19 et le 30 mai 2025 ;
- o Si le lieu de chargement est situé en Nouvelle-Aquitaine ou dans les Pays de la Loire : entre le 2 et le 13 juin 2025 ;
- o Si le lieu de chargement est situé en Bretagne ou en Normandie : entre le 16 et le 27 juin 2025.

ci-après dénommée le ou les « Participant(s) ».

Les dates de déménagement visées ci-dessus sont impératives. Ainsi, si le Participant reporte ou annule son démé-

nagement, sa participation à l'Opération sera automatiquement et de plein droit annulée, tout comme l'attribution du Gain si celui-ci avait été attribué audit Participant.

Ne peuvent participer les membres du personnel de la Société Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'Opération, ainsi que leur conjoint, y compris les concubins, les membres de leurs familles (ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit).

La participation à l'Opération est strictement personnelle et nominative.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU REGLEMENT ET DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à l'Opération implique une attitude loyale de la part de chaque Participant et l'acceptation et le respect exprès et sans réserve de la part du Participant :

- Du Règlement dont il reconnait avoir pris connaissance avant sa participation, en particulier quant à la cession de son droit à l'image visée à l'article 4 ci-après,
- Du principe de l'Opération,
- Des dispositions de son devis de déménagement, y compris les conditions générales de vente qui y sont attachées.

Toute manœuvre visant à contourner le Règlement, à augmenter ses chances de remporter un Gain et de manière générale tout comportement frauduleux (y compris tentative de fraude et/ou tricherie) et/ou contraire au Règlement, entraine immédiatement et irrévocablement l'annulation de la participation à l'Opération du Participant contrevenant et l'annulation, le cas échéant, de l'attribution du Gain si le Participant a été désigné comme étant un Gagnant (cf. article 5 ci-après), sans préjudice des éventuelles indemnités que la Société Organisatrice ou DEMECO serait en droit de réclamer.

La Société Organisatrice et DEMECO se réservent également le droit de poursuivre quiconque ne respecterait les présentes dispositions.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler l'Opération s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination d'un ou plusieurs Gagnant(s).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer à l'Opération et tenter d'obtenir un Gain, chaque Participant doit :

- 1. Compléter et transmettre un formulaire de participation, et 2. Consentir à la capture et exploitation de son image et du son de sa voix en cas d'attribution du Gain.
- Chaque Participant reconnait et accepte sans réserve que le non-respect de l'une de ces deux conditions implique de plein droit l'impossibilité de participer à l'Opération et par conséquent l'annulation de sa participation à l'Opération et de l'attribution du Gain le cas échéant.

1. Le formulaire de participation

Lors de l'établissement du devis de déménagement, si les caractéristiques du déménagement correspondent aux conditions d'éligibilité visées à l'article 2 ci-dessus, la société de déménagement transmettra au client intéressé un formulaire



de participation à l'Opération accompagné du présent Règlement (le Règlement pouvant être transmis par voie électronique concomitamment à la remise du formulaire de participation en format papier si le devis est signé directement chez le client).

Si le client souhaite participer à l'Opération, il devra compléter intégralement le formulaire et le renvoyer avec le devis signé à l'agence de déménagement dans les délais permettant son éligibilité à l'Opération (cf. article 2 ci-dessus).

Tout formulaire incomplet et/ou transmis après la date limite d'envoi du devis signé tel que visé à l'article 2 ci-dessus sera refusé et le client ne pourra pas participer à l'Opération.

Toute participation via un autre mode de communication que le formulaire ne sera pas prise en compte dans le cadre de l'Opération.

2. Cession du droit à l'image (y compris son de la voix)

Chaque Participant reconnait et accepte que la participation à l'Opération implique obligatoirement l'autorisation de capter son image et le son de sa voix, et de les exploiter dans les conditions visées ci-après en cas d'attribution d'un Gain.

Cette condition est *sine qua non* **de la participation à l'Opération :** tout refus de la part du Participant implique, de plein droit, l'annulation de sa participation à l'Opération et le retrait du Gain si celui-ci lui a été attribué.

De plus et conformément à l'article 6 ci-après, chaque Participant reconnait qu'il devra nécessairement être présent le jour de son déménagement (jour de chargement) afin de pouvoir être informé de l'attribution du Gain le cas échéant et pouvoir réaliser la captation de son image et du son de sa voix dans les conditions visées au présent article.

Ainsi, en participant à l'Opération et s'il obtient un Gain dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, le Participant autorise les sociétés GN SERVICES (891 733 982 RCS Orléans) et DEMECO (307 165 993 RCS Bobigny), à :

- Capter, par tout moyen technique connu ou existant, son image et le son de sa voix dans le cadre de la prestation de déménagement concernée par l'Opération, notamment devant le camion logoté spécialement pour l'Opération;
- Exploiter l'image et le son ainsi captés (ci-après les « Eléments ») dans les conditions visées ci-après.

Cette autorisation comprend le droit pour la société GN SER-VICES de diffuser, conserver, représenter, reproduire, adapter et utiliser les Eléments, en tout ou partie en l'état et/ou dans des montages, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de réalisation du déménagement, à travers le monde entier, pour l'exploitation sur les réseaux sociaux gérés par la société GN SERVICES sous la marque « DEME-CO » (Instagram, LinkedIn, YouTube, TikTok et Facebook), et pour l'exploitation par voie de presse écrite et numérique sans limite de nombre d'exemplaires, pour toute opération de communication interne et/ou externe, de quelque nature que ce soit (promotionnelle, publicitaire, marketing, etc.) réalisée par la société GN SERVICES pour la promotion de la marque et/ou le Réseau DEMECO.

La présente autorisation inclut donc la possibilité pour GN

SERVICES d'autoriser d'entreprises de presse à utiliser tout ou partie des Eléments pour réaliser des publications par voie de presse écrite et numérique, dans les conditions visées aux présentes.

Cette autorisation comprend également le droit pour la société DEMECO de diffuser, conserver, représenter, reproduire, adapter et utiliser les Eléments, en tout ou partie en l'état et/ou dans des montages, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de réalisation du déménagement, à travers le monde entier pour l'exploitation sur son site internet (demeco.fr), pour toute opération de communication externe, de quelque nature que ce soit (promotionnelle, publicitaire, marketing, etc.) réalisée par la société DEMECO pour la promotion de la marque et/ou le Réseau DEMECO.

Conformément aux dispositions légales en vigueur relatives au droit à l'image, les sociétés GN SERVICES et DEMECO s'engagent à ce que la publication et la diffusion des Eléments ainsi que des commentaires les accompagnant ne portent pas atteinte à la vie privée, à la dignité ni à la réputation du Gagnant concerné.

Chaque Participant reconnait qu'il ne pourra pas prétendre disposer d'aucun droit d'auteur ou d'artiste interprète sur les Eléments et reconnait par conséquent que la captation et l'exploitation des Eléments ne sauraient faire l'objet d'une quelconque compensation de quelque nature que ce soit, en particulier financière.

Le Participant garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la signature et mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Participant reconnait que la présente autorisation constitue un engagement ferme de sa part et qu'elle vaut donc contrat au sens de l'article 1103 du Code civil.

3. Dispositions générales

L'Opération est limitée à une seule participation par déménagement (un seul formulaire par déménagement). Ainsi, en particulier, il est interdit de fournir plusieurs formulaires complétés par des personnes différentes pour un même déménagement, et plus généralement de procéder de quelque manière que ce soit afin de de participer plusieurs fois à l'Opération pour un même déménagement.

En cas de candidatures multiples pour un même déménagement, l'ensemble des participations concernées seront annulées de plein droit, tout comme toute éventuelle attribution d'un Gain.

La Société Organisatrice se réserve le droit de réclamer tout justificatif nécessaire pour établir que le Participant remplit bien les conditions imposées par le Règlement. Tout Participant qui refuserait de présenter les justificatifs demandés dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de leur demande sera considéré comme renonçant à sa participation et, le cas échéant, au Gain obtenu, sans qu'il ne puisse engager la responsabilité de la Société Organisatrice ni de DEMECO à ce titre.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES GAGNANTS

Au total, vingt-quatre (24) personnes (ci-après dénommées individuellement et collectivement le ou les « **Gagnant(s)** ») seront tirées au sort parmi les Participants ayant valable-



ment participé à l'Opération, dans les conditions suivantes :

- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Auvergne-Rhône-Alpes;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Bretagne ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Centre-Val de Loire ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé dans le Grand Est ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé dans les Hauts-de-France ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Île-de-France;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Normandie ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Nouvelle-Aquitaine :
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Occitanie ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé dans les Pays de la Loire ;
- Deux (2) personnes seront tirées au sort parmi les Participants dont le lieu de chargement était situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Chaque tirage au sort sera réalisé via l'outil de tirage au sort en ligne proposé par la société App Sorteos, Inc. et disponible à l'adresse https://app-sorteos.com/fr/apps/nom-aleatoire-gagnant. Il sera réalisé au plus tard le :

- 30 mars 2025 pour les Participants dont le lieu de chargement était situé en Centre-Val de Loire ou en Île-de-France;
- 13 avril 2025 pour les Participants dont le lieu de chargement était situé dans les Hauts-de-France ou dans le Grand Est ;
- 27 avril 2025 pour les Participants dont le lieu de chargement était situé en Bourgogne-Franche-Comté ou en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 11 mai 2025 pour les Participants dont le lieu de chargement était situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou en Occitanie ;
- 25 mai 2025 pour les Participants dont le lieu de chargement était situé en Nouvelle-Aquitaine ou dans les Pays de la Loire ;
- 8 juin 2025 pour les Participants dont le lieu de chargement était situé en Bretagne ou en Normandie.

ARTICLE 6 - GAIN

Chaque Gagnant se verra attribuer la dotation suivante (le « **Gain** ») : la prise en charge du prix de son déménagement dans la limite du montant figurant sur le devis signé par le Gagnant dans le cadre de sa participation à l'Opération. La valeur de chaque Gain dépendra donc du montant du devis signé pour la participation à l'Opération.

Le prix du déménagement sera versé directement par la So-

ciété Organisatrice à la société de déménagement avec laquelle le Gagnant a contracté dans le cadre de l'Opération. Il est entendu qu'aucun paiement ne sera réalisé au profit du Gagnant. En particulier, si le prix réel du déménagement s'avère être finalement inférieur au montant visé au devis, seul le prix réel sera payé par la Société Organisatrice à la société de déménagement et le Gagnant ne pourra pas prétendre obtenir la différence entre le montant payé et le montant prévu initialement au devis.

Toute somme facturée par la société de déménagement et non prévue au devis de déménagement devra être prise en charge directement et exclusivement par le Gagnant, sans possibilité de recours contre la Société Organisatrice ni DE-MECO. De manière générale, toute somme liée à la prestation de déménagement autre que le prix du déménagement tel que visé au devis est entièrement à la charge du Gagnant. Le Gagnant sera informé de l'attribution du Gain le jour de son déménagement (jour de chargement), via l'utilisation d'un camion logoté spécifiquement pour l'Opération pour réaliser la prestation.

Il est de la seule responsabilité du Gagnant d'être présent le jour du chargement afin de pouvoir obtenir son Gain. En l'absence du Gagnant, le Gain sera automatiquement et de plein droit annulé. En aucun cas la responsabilité de la Société Organisatrice ni celle de DEMECO ne sauraient être recherchées si le Gagnant n'était pas présent pour obtenir son Gain.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Sans préjudice de toute action judiciaire, la Société Organisatrice n'est pas tenue de faire bénéficier le Gagnant du Gain si le Gagnant a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat de l'Opération et/ou ne s'est pas conformé au Règlement.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'Opération : prénom, nom, adresses de chargement et d'arrivée pour le déménagement réalisé en lien avec l'Opération et, pour les Gagnants, l'image et le son de la voix.

Les données à caractère personnel communiquées par les Participants sont collectées dans le cadre de l'Opération par la Société Organisatrice. Ces données sont ensuite transmises à la société App Sorteos, Inc. qui gère le tirage au sort. Ces données font l'objet d'un traitement informatique par la Société Organisatrice et App Sorteos, Inc dans les conditions suivantes :

- Pour la Société Organisatrice, les traitements sont réalisés pour les finalités suivantes : enregistrer les participations, obtenir l'ensemble des informations nécessaires pour vérifier l'éligibilité de chaque Participant et préparer les tirages au sort, faire procéder aux tirages au sort, informer le Gagnant du résultat de l'Opération, et procéder au paiement correspondant au Gain. Pour l'ensemble de ces traitements, la Société Organisatrice est Responsable du traitement.
- Pour App Sorteos, Inc, les traitements sont réalisés pour les finalités suivantes : réalisation des tirages au sort et transmission des résultats à la Société Organisatrice. Pour l'ensemble de ces traitements, App Sorteos, Inc est Sous-traitant, la Société Organisatrice étant Responsable du traitement.



Toutes les données sont collectées uniquement pour la nécessité de l'Opération et seront supprimées à son issue. Le fait de ne pas fournir ses données personnelles aura comme conséquence pour le Participant de ne pas pouvoir participer à l'Opération.

Les destinataires du traitement sont le personnel dûment habilité de la Société Organisatrice et d'App Sorteos, Inc. Conformément à la loi dite « Informatique et Liberté » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016-679 du 27 avril 2016, les Participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'ils ont fournies à la Société Organisatrice. Si les Participants souhaitent exercer leurs droits, il convient d'adresser une demande en précisant leurs nom, prénom, adresse, à dpo@hexvia.com

Vous pouvez à tout moment contacter la "Commission nationale de l'informatique et des libertés" ou "CNIL" aux coordonnées suivantes : Service des plaintes de la CNIL, 3 place de Fontenoy – TSA 80751, 75334 Paris Cedex 07 ou par téléphone au 01.53.73.22.22.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de tout événement, indépendant de sa volonté, qui priverait partiellement ou totalement les Participants de la possibilité de participer à l'Opération et/ou le Gagnant du bénéfice de son Gain.

En particulier, la responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si un Participant :

- Était empêché de transmettre son formulaire de participation à l'Opération ;
- Était empêché de bénéficier de la prestation de déménagement pour laquelle il a participer à l'Opération (notamment en cas de report ou d'annulation de la prestation), y compris pour fait de l'entreprise de déménagement.

De même, la responsabilité de la Société Organisatrice, comme celle de DEMECO, ne saurait être engagée en lien avec l'exécution de la prestation de déménagement, en particulier en cas d'avarie ou de perte des biens transportés, ces sociétés étant tierce à l'exécution du contrat de déménagement.

La Société Organisatrice peut se prévaloir, notamment aux fins de preuve, de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle. Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves utiles sont recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout

ou partie des éléments composant l'Opération, en ce compris le Règlement sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur les devis du Réseau DEME-CO, ainsi que le site internet DEMECO, sont la propriété exclusive de DEMECO et sont protégés à ce titre par les dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 10 -CONSULTATION ET MODIFICATION DU RE-GLEMENT

Le présent Règlement est déposé auprès de l'Etude SELARL LEBLANC ET ASSOCIES.

Une copie de ce Règlement est adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier postal uniquement à l'adresse de la Société Organisatrice.

Le timbre concernant l'envoi postal pour obtenir ce Règlement, sera remboursé forfaitairement sur la base du tarif lent en vigueur sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB joint à la demande de Règlement. Une seule demande de copie de ce Règlement et de remboursement des frais engagés pour obtenir cette copie sera prise en considération par Participant (même nom, même prénom, même adresse postale).

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier les articles du Règlement et notamment les règles de l'Opération, y compris concernant les Gains, essentiellement pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires et de la politique commerciale des sociétés du Réseau DEMECO. Chaque modification fera l'objet d'un avenant au Règlement et sera déposée auprès de l'Etude SELARL LEBLANC ET ASSOCIES.

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier et la version du Règlement accessible en ligne, la version déposée chez l'Huissier prévaudra. De même, la version déposée fait foi face aux informations divulguées sur le site de l'Opération et en contrariété avec le présent Règlement.

Le présent Règlement est également consultable à l'adresse suivante : https://demeco.fr/camion-en-or-jeu-concours

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Règlement est régi par la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française.

Toutes questions d'application ou d'interprétation du Règlement ou toutes questions imprévues qui viendraient à se poser, seront tranchées souverainement, selon la nature de la question, par la Société Organisatrice, DEMECO ou l'Etude SELARL LEBLANC ET ASSOCIES.

Tout litige né à l'occasion de l'Opération et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents d'Orléans.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du Règlement serait déclarée nulle et non avenue, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du Règlement lui-même et toutes ses autres clauses conserveraient leur force et leur portée.

